

Arrêt

n° 62 165 du 26 mai 2011
dans l'affaire X/I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA 1^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} mars 2011 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 2 février 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 21 avril 2011 convoquant les parties à l'audience du 20 mai 2011.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. LOOSVELT loco Me V. VEREECKE, avocats, et J. KAVARUGANDA, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« **A. Faits invoqués**

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité burundaise et d'ethnie hutu. Vous êtes né le 10 août 1984, vous êtes célibataire et vous n'avez pas d'enfants. Vous avez fait vos humanités complètes et vous n'avez jamais travaillé.

A l'âge de 7 ans, vous prenez conscience de votre attirance pour les autres garçons. Vous rencontrez votre premier petit copain à l'âge de 11 ans à l'école primaire.

Vous habitez chez votre grand-mère paternelle pendant toute votre scolarité. Elle accepte votre homosexualité et vous la laisse vivre librement. A sa mort, le 25 novembre 2008, vous décidez de retourner chez vos parents.

Le 31 décembre 2008 vous rencontrez [I.A.] au Havana Club, une boîte de nuit du centre ville de Bujumbura. Trois jours plus tard, il devient votre petit ami. Il vous propose tout de suite de venir habiter chez lui, mais dans un premier temps, vous préférez rester chez vos parents, et lui rendre visite quand vous avez du temps libre et les week-ends.

Le 3 octobre 2009, vous décidez d'annoncer votre relation avec [I.A.] et par là même, votre homosexualité à vos parents. En apprenant cela, votre père vous bat et menace de vous tuer. Vous prenez la fuite et vous partez vous réfugier chez [I.A.].

Vous avez peur et vous restez enfermé chez [I.A.]. Celui-ci apprend que vos parents sont à votre recherche. Vous craignez alors que votre père vous tue s'il vous retrouve, ce qui vous pousse à quitter le Burundi.

[I.A.] organise et finance votre voyage pour la Belgique. Vous quittez le Burundi le 1 novembre 2009 et vous arrivez en Belgique le 2 novembre 2009. Vous demandez l'asile le 3 novembre 2009, dépourvu de tout document d'identité, et vous êtes entendu au CGRA le 20 août 2010. Vous introduisez une requête le 5 octobre 2010 au Conseil du Contentieux des Étrangers. Le 14 janvier 2011 celui-ci annule la décision par l'arrêt n°54 407 afin que le Commissaire général procède à une nouvelle instruction.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

Premièrement le Commissariat général estime que le fait que vous soyez homosexuel, fondement de votre crainte, est hautement improbable. Le CGRA est en droit d'attendre d'un demandeur qui dit être homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle ; qu'autrement dit, le Commissaire est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes et des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et spontané, ce qui n'est pas le cas en l'espèce au vu des imprécisions, méconnaissances et invraisemblances dont vous faites montre au cours de votre audition

Concernant votre relation avec [I.A.], sans remettre en doute l'existence de ce dernier, le Commissariat général ne peut pas croire que vous ayez entretenu une relation intime avec celui-ci car vos déclarations à cet égard sont inconsistantes. Vous n'apportez aucune indication significative sur l'étroitesse de votre relation, susceptible de révéler une quelconque communauté de sentiments.

Ainsi, quand on vous demande de raconter une anecdote particulièrement marquante concernant votre relation avec [I.A.] qui a duré 9 mois, et qui fut suffisamment sérieuse pour que vous l'annonciez à vos parents, vous répondez que vous regardiez la télévision, que vous alliez au cinéma, que vous alliez voir des matchs de foot ou encore, que vous vous rendiez au sauna. Des activités assez générales qui ne témoignent pas d'une relation intime (rapport d'audition p. 18).

Invité à prendre votre temps pour en dire davantage, vous n'évoquez que des rapports physiques. Ces propos ne convainquent pas d'une relation vécue, singulière et sentimentale qui pourrait donner de la consistance à l'existence de celle-ci (rapport d'audition, p. 18).

De même, quand on vous demande de le décrire spontanément, vos propos sont superficiels et empêchent de croire que vous ayez entretenu avec cette personne une relation étroite tant la description que vous en faites est sommaire. Vous répondez qu'il est une peu plus gros que vous, qu'il a

la même taille, qu'il a une moustache et qu'il a de grands yeux. Vous n'apportez aucun autre élément, aucun détail physique qui pourrait le différencier nettement d'une autre personne (rapport d'audition, p. 19).

Par ailleurs, vous n'apportez aucun document tendant à prouver votre relation avec [I.A.]. Vous n'avez pas de photos, des échanges de lettres ou d'emails; et le constat que vous n'avez plus aucun contact avec lui alors que vous dites par ailleurs que votre relation continue laisse peser une lourde hypothèque sur la réalité de cette relation.

De plus, vos propos relatifs à vos différentes relations souffrent d'incohérence et manquent de clarté, si bien que le CGRA n'est pas convaincu de l'existence celles-ci.

Concernant votre première relation avec [S.], vous dite l'avoir entamée à l'âge de 7 ans, et que celle-ci a duré 3 ans (soit en 1994), suite à l'envoi de [S.] dans un internat (rapport d'audition p. 11). Or, vous modifiez vos propos par la suite en disant que votre relation a continué jusqu'en 2004, année où elle s'est terminée (idem, 16). Confronté à ce fait, vous donnez une explication confuse, à savoir que vous n'avez pas cherché à avoir des relations après 2004, que vous aviez confiance en [S.], que d'ailleurs vous croyiez que vous alliez continuer votre relation.

En ce qui concerne votre relation avec [I.A.], vous dites que celle-ci s'est achevée le 3 octobre 2009, le jour où vous avez annoncé à vos parents votre homosexualité et que vous avez dû fuir. Vous ajoutez de manière contradictoire que cette relation continue encore aujourd'hui (rapport d'audition, p. 13 et p. 18). A cet égard, le Commissariat général constate pour le surplus que vous vous êtes réfugié chez [I.A.] jusqu'au 1er novembre, ce qui accroît l'invraisemblance du fait que votre relation s'est achevée parce que vous avez dû fuir suite à l'annonce à vos parents.

Enfin, votre connaissance du milieu homosexuel tant au Burundi qu'en Belgique est inconsistante. Le CGRA a conscience que cet élément ne remet pas en soi votre homosexualité en cause. Mais il ne contribue pas à attester de celle-ci (rapport d'audition, p. 15 et p. 16).

Le Commissariat général estime que vos propos ne peuvent convaincre du fait que vous avez eu une relation intime avec cet homme. Face à ce constat, le Commissariat général estime qu'il est hautement improbable que vous soyez homosexuel.

Deuxièrement, après avoir analysé le récit de vos craintes, le Commissariat général relève certaines invraisemblances qui amenuisent la crédibilité de vos propos.

Vous expliquez en effet que vous avez annoncé à vos parents votre relation avec [I.A.], et donc votre homosexualité, pour être libre de recevoir des amis chez vous afin qu'ils se sentent à l'aise. Le CGRA estime qu'il est invraisemblable que vous n'ayez pas anticipé la réaction de votre père, un homme que vous dites intolérant, et que vous lui révéliez aussi facilement votre homosexualité (rapport d'audition, p., 12).

Vous l'annoncez de surcroît après la criminalisation de l'homosexualité, évènement qui apparaît pour vous comme étant le moment où les homosexuels sont inquiétés (rapport d'audition, p. 17). Vous prenez également ce risque alors qu'[I.A.] vous avait proposé de venir vivre chez lui (idem, p. 15). Le Commissariat général estime que votre attitude est, à cet égard, tellement imprudente qu'elle perd sa vraisemblance

Par ailleurs, vous ne savez pas pourquoi vos parents se sont mis à votre recherche, après que vous ayez quitté le domicile familial (rapport d'audition, p. 13). Vous supposez qu'ils voulaient « vous faire souffrir jusqu'à la mort » (idem, p. 14). Mais rien ne vous permet de l'affirmer, ce ne sont que des suppositions. Le Commissariat général estime qu'il est invraisemblable que vous ayez pris la décision de quitter le Burundi sans vous renseigner, au préalable, sur les intentions réelles de vos parents.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général considère que vos faits de persécutions ne sont pas crédible. Or, selon l'arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers n° 49 153 du 5 octobre 2010, si les faits de persécutions ne sont pas crédibles, il ne peut être conclu à l'existence d'une crainte fondée de

persécution dans le chef du demandeur, du seul fait de son orientation homosexuelle ou de sa relation avec un partenaire du même sexe quod non en l'espèce (cf. document 1 de la farde bleue du dossier administratif).

Troisièmement vous n'apportez aucun document prouvant votre identité, ni aucun autre document à l'appui de votre demande.

Or, il convient de rappeler la jurisprudence du Conseil d'Etat, de la Commission permanente de recours des réfugiés et du Conseil du Contentieux des étrangers, selon laquelle il n'appartient pas au Commissariat général de rechercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des récits du demandeur d'asile ou l'actualité de sa crainte. L'atténuation de la charge de la preuve en matière d'asile ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur la partie adverse, en effet, il appartient à la personne qui revendique le statut de réfugié d'établir elle-même qu'elle craint avec raison d'être persécutée et de rendre compte de façon plausible des raisons qu'elle invoque (CE n°132.300 du 11/06/2004, CPRR n°001967/R9674 du 25/01/2001 et CCE n°286 du 22/06/2007).

Enfin, le Commissariat général estime qu'il n'y a pas lieu de vous accorder la protection subsidiaire.

L'article 48/4 § 2 (c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

La situation prévalant actuellement au Burundi, et tout particulièrement les évènements intervenus ces deux dernières années, ne permettent pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de la disposition précitée.

Après la conclusion d'un cessez-le-feu entre les deux parties au conflit le 26 mai 2008, prolongé politiquement par la « Déclaration de paix » du 4 décembre 2008, le « Partenariat pour la Paix au Burundi » signé le 30 novembre 2009 par le gouvernement burundais et le FNL met officiellement un point final au processus de paix entre ces deux parties. Les derniers soldats sud-africains de la Force spéciale de l'Union africaine au Burundi, force chargée de veiller au processus de paix, ont quitté le pays le 30 décembre 2009.

La situation générale en matière de sécurité est restée stable. La fin du conflit armé, la démobilisation et la réinsertion des anciens combattants FNL, ainsi que l'agrément du FNL et de son aile dissidente comme partis politiques ont conduit à une très nette amélioration de la sécurité dans le pays, de telle sorte qu'il n'y a plus de conflit armé interne au Burundi selon les critères du Conseil de sécurité de l'ONU.

En décembre 2009, la Commission électorale indépendante (CENI) a présenté le calendrier de sélections pour l'année 2010.

Celles-ci se sont déroulées à partir de mai 2010.

Elles ont débuté par les élections communales du 24 mai 2010 qui ont été considérées comme globalement crédibles par les observateurs (inter)nationaux sur place pendant tous les scrutins mais ont engendré une vive contestation de la plupart des partis d'opposition qui ont appelé au boycott de sélections présidentielles du 28 juin 2010. Celles-ci ont donc été remportées largement par le seul candidat sortant du CNDD-FDD, Pierre Nkurunziza. Mais la campagne a été violente entraînant des arrestations, des morts et des jets de grenade (voir document joint au dossier).

A l'inverse, les législatives du 23 juillet 2010, boycottées par une large majorité des partis politiques dont l'opposition regroupée au sein de l'ADC-IKIBIRI, ont eu lieu dans une ambiance peu animée sans incidents graves.

Le cycle électoral s'est terminé par les élections collinaires du 7 septembre 2010

Si on excepte la criminalité et le banditisme de droit commun, toujours présents au Burundi, la situation sécuritaire, malgré les incidents graves dus au climat politique des élections et la fuite de certains leaders de l'opposition, est restée, d'une manière globale, relativement calme, aucun parti n'ayant appelé à la reprise des armes.

Néanmoins, depuis la fin des élections, le climat politique s'est dégradé avec la suspicion de la reprise d'une rébellion, non confirmée. De nombreuses arrestations ont également eu lieu parmi l'opposition.

De très graves incidents ont eu lieu mi-septembre 2010 notamment dans l'attaque d'une plantation dans le nord tuant une dizaine de personnes et les ONG ont appelé au calme les autorités burundaises. Depuis fin septembre 2010, la violence a diminué.

Finalement, les rapatriements des Burundais de Tanzanie sont terminés et le premier contingent des réfugiés burundais en RDC est rentré début octobre 2010 au Burundi sous les auspices du HCR.

A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est de constater qu'il n'y a plus au Burundi de conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Par ailleurs, sur base de l'article 57/6, paragraphe 1er, 5° de la loi sur les étrangers, je constate que vous devez être exclu(e) du statut de protection subsidiaire.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La partie requérante invoque la violation de l'autorité de chose jugée, la violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») et du principe de la confiance légitime. De plus, la partie requérante soulève la violation de l'obligation de motivation.

2.3. En annexe à sa requête introductory d'instance, la partie requérante dépose des éléments nouveaux.

2.4. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante sollicite, à titre principal, la réformation de la décision du commissaire adjoint dont recours et la reconnaissance de la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire et à titre infiniment subsidiaire l'annulation de la décision attaquée et son renvoi devant le Commissaire général pour nouvel examen.

3. Eléments nouveaux

3.1. La partie requérante dépose, en annexe à sa requête, un article d'Human Rights Watch « *Burundi : les gays et les lesbiennes font face à une persécution croissante* », un article tiré du site Internet www.burunditransparence.org « *Les homosexuels racontent leur calvaire* », une attestation de fréquentation du lycée de la C. N. du 11 octobre 2010, un lettre de Monsieur (S.), le document d'identité de Monsieur (S.) et une photo du requérant et de Monsieur (S.). A l'audience du 20 mai 2011, la partie requérante dépose au dossier de la procédure, une attestation de participation à Rainbows United daté du 25 février 2011.

3.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008).

Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant*

au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte , à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.» (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.3. En l'espèce, le Conseil estime que les nouveaux éléments fournis par la partie requérante satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

4. Discussion

4.1. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle quelle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi. Il constate cependant que la partie requérante ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié. Partant, le Conseil décide d'examiner les deux questions conjointement.

4.2. La partie défenderesse remet en doute l'orientation sexuelle du requérant et la réalité des relations avec ses partenaires successifs. De plus, elle soulève sa méconnaissance du milieu homosexuel tant au Burundi qu'en Belgique. Enfin, la partie défenderesse relève des invraisemblances qui amenuisent encore la crédibilité des propos de la partie requérante.

4.3. La partie requérante, quant à elle, conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée et reproche au commissaire adjoint d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit à l'appui de la demande d'asile. Elle insiste également sur le climat homophobe qui règne au Burundi.

4.4. A titre liminaire, en ce que la partie requérante invoque la violation de l'autorité de chose jugée dès lors qu'elle estime que le commissaire adjoint a pris une nouvelle décision sans qu'*« aucune des recherches supplémentaires exigées n'ait été effectuées »* malgré l'arrêt d'annulation du Conseil du 14 janvier 2011, le moyen ne peut être accueilli. En effet, le Conseil constate que la partie défenderesse a effectivement déposé au dossier administratif de nouveaux documents, relatifs à la situation des homosexuels au Burundi et aux dispositions pénales applicables, et a reformulé et étoffé sa motivation suite audit arrêt d'annulation.

4.5. Dans un premier temps, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée relatifs à la réalité des relations homosexuelles de la partie requérante et à son orientation sexuelle ne peuvent être retenus.

4.5.1. En effet, à la différence de la partie défenderesse, le Conseil estime que les déclarations de la partie requérante relatives à son vécu et à son orientation homosexuelle sont claires et cohérentes. Le récit de ses deux relations amoureuses est précis, circonstancié et émaillé de détails spontanés qui autorisent à considérer qu'il correspond à des événements réellement vécus. De plus, la partie requérante dépose des pièces qui viennent renforcer la crédibilité de ses déclarations, à savoir, une attestation de fréquentation du lycée C. N., une attestation de participation à des activités de l'association Rainbows United, une lettre de son ancien compagnon S. accompagnée d'une copie de son document d'identité et une photographie où le requérant apparaît en sa compagnie. Bien que certains de ces éléments ne possèdent qu'une force probante limitée en raison de leur caractère privé, ils permettent néanmoins de renforcer les déclarations du requérant et d'étayer la matérialité des faits invoqués.

4.5.2. En conséquence, le Conseil estime que tant l'orientation sexuelle de la partie requérante que ses relations amoureuses avec S. et A. sont établies à suffisance au regard de ses déclarations circonstanciées et des éléments du dossier.

4.6. Dans un second temps, il convient d'examiner la vraisemblance des persécutions ou du risque d'atteinte grave invoqués par la partie requérante. Cette question revient à évaluer si la découverte de

l'homosexualité de la partie requérante par ses proches dans les circonstances qu'elle a décrites est de nature à justifier une crainte avec raison d'être persécutée ou de subir une atteinte grave.

4.6.1. A cet égard, le caractère lacunaire, peu détaillé et très peu circonstancié des déclarations du requérant quant aux poursuites dont il craint d'être la victime, tant de la part des ses parents « (...) mais aussi au niveau des autres membres de la société et des autorités (...) » (requête p.10) en cas de retour au Burundi, empêche de les tenir pour établies. Ainsi, le requérant invoque craindre ses parents et allègue que ces derniers ont commencé à se renseigner au sujet de son compagnon. Il affirme « *comme ils me recherchaient, je me suis dit, s'ils me retrouvent ils vont me tuer vu qu'ils m'avaient battu* » (voir rapport d'audition du 20 août 2010, p. 14). Or, force est de constater qu'outre le peu de consistance des déclarations du requérant quant aux poursuites dont il ferait l'objet, celles-ci ne se fondent que sur de simples suppositions qui ne sont étayées par aucun élément objectif et qui ne convainquent nullement le Conseil.

4.6.2. En termes de requête, la partie requérante ne développe aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue, ni *a fortiori*, le bien-fondé de ses craintes. Elle invoque avoir déjà été frappée par son père qui lui aurait déclaré qu'il ne le considérait plus comme son fils. Elle fait valoir que « (...) des maltraitances par les parents n'est pas une chose inhabituelle, c'est ce que révèle le rapport d'Human Rights Watch » (requête p.9) et que la charge de la preuve se limite à ce que le demandeur démontre l'existence de faits objectifs qui pourraient mener aux persécutions raisonnablement prévisibles. En l'espèce, le requérant reste en défaut de démontrer la réalité des mauvais traitements et des poursuites découlant de la découverte de son homosexualité par ses parents et invoquées à la base de sa demande de protection internationale. Le Conseil estime dès lors que les faits invoqués par le requérant pour expliquer son départ du Burundi ne peuvent être tenus pour établis.

4.6.3. Partant, les persécutions dont le requérant dit avoir été victime en raison de son homosexualité alléguée et ses craintes ne peuvent pas être considérées comme crédibles, au vu de l'inconsistance et du peu de cohérence de ses propos.

4.7. Dans un troisième temps, le Conseil rappelle que l'absence de crédibilité des déclarations de la partie requérante ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence dans son chef d'une crainte d'être persécutée ou d'un risque d'atteinte grave qui pourrait être établie à suffisance par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains. Le Conseil relève à cet égard, qu'en l'occurrence, l'homosexualité du requérant n'est pas valablement remise en cause par la partie défenderesse. Or, la partie requérante déclare craindre des persécutions ou des atteintes graves, en raison de son orientation sexuelle.

4.7.1. La question qui reste à trancher consiste à examiner si l'orientation sexuelle suffit à justifier par elle seule l'octroi d'une protection internationale à la partie requérante, bien que les faits qu'elle invoque pour fonder sa demande d'asile ne soient nullement crédibles. Autrement dit, les persécutions dont sont victimes les homosexuels au Burundi atteignent-elles un degré tel que toute personne homosexuelle et originaire du Burundi, a des raisons de craindre d'être persécutée au Burundi ou a de sérieux motifs de croire qu'elle encourt, en cas de retour dans ce pays, un risque réel de subir des atteintes graves, à cause de sa seule orientation sexuelle ?

4.7.2. Pour vérifier l'existence d'une raison de craindre d'être persécuté ou d'un risque réel de subir des traitements inhumains ou dégradants, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles du retour du demandeur dans le pays dont il a la nationalité.

4.7.3. En termes de requête, il est avancé que « *la société burundaise se montrait déjà assez négative vis-à-vis des homosexuels, même avant la criminalisation* », qu'au regard des rapports joints à la requête un climat homophobe règne au Burundi et que « *la persécution ne se situe pas seulement au niveau de ses parents, mais aussi au niveau des autres membres de la société et des autorités* » (requête p.9).

4.7.4. En ce qui concerne la situation générale dans un pays, le Conseil attache de l'importance aux informations contenues dans les rapports provenant d'associations internationales indépendantes, tels que les pièces jointes à la requête, à savoir un article d'Human Rights Watch « *Burundi : les gays et*

lesbiennes font face à une persécution croissante » et un article tiré du site Internet www.burunditransparence.org « Les homosexuels racontent leur calvaire ». En même temps, il rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays.

4.7.5. Il peut toutefois se produire qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection prévue par l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à son appartenance au groupe visé et à l'existence de la pratique en question. Tel est le cas lorsqu'une population déterminée est victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci .

4.7.6. En pareilles circonstances, il n'est pas exigé que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distinguerait personnellement. Ceci sera déterminé à la lumière du récit de la partie requérante et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question.

4.7.7. En l'espèce, les informations objectives versées au dossier administratif par les partie soulignent l'existence d'une législation réprimant l'homosexualité au Burundi, mais ne font état d'aucune application de cette législation, pas plus que de l'existence de persécutions particulières à l'encontre des homosexuels.

4.7.8. L'article 48/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose de la manière suivante : « § 2. Les actes considérés comme une persécution au sens de l'article 1 A de la Convention de Genève doivent :

- a) être suffisamment graves du fait de leur nature ou de leur caractère répété pour constituer une violation des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15.2 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; ou
- b) être une accumulation de diverses mesures, y compris des violations des droits de l'homme, qui soit suffisamment grave pour affecter un individu d'une manière comparable à ce qui est indiqué au point a). Les actes de persécution précités peuvent entre autres prendre les formes suivantes :
 - a) violences physiques ou mentales, y compris les violences sexuelles ;
 - b) mesures légales, administratives, de police et/ou judiciaires qui sont discriminatoires en soi ou mises en oeuvre d'une manière discriminatoire ;
 - c) poursuites ou sanctions disproportionnées ou discriminatoires ;
 - d) refus d'un recours juridictionnel se traduisant par une sanction disproportionnée ou discriminatoire ;
 - e) poursuites ou sanctions pour refus d'effectuer le service militaire, en particulier en cas de conflit lorsque le service militaire supposerait de commettre des crimes ou d'accomplir des actes relevant des clauses d'exclusion visées à l'article 55/2, § 1er ;
 - f) actes dirigés contre des personnes en raison de leur sexe ou contre des enfants »

4.7.9. En conséquence, il importe de savoir si les actes auxquels le requérant risque d'être exposé au Burundi sont « suffisamment graves du fait de leur nature ou de leur caractère répété pour constituer une persécution au sens de l'article 1 A de la Convention de Genève » ou s'ils constituent « une accumulation de diverses mesures, qui soit suffisamment grave pour affecter un individu d'une manière comparable » ; pour en juger, l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que les actes de persécution précités peuvent entre autres consister en des « mesures légales, administratives, de police et/ou judiciaires qui sont discriminatoires en soi ou mises en oeuvre d'une manière discriminatoire ».

4.7.10. En l'espèce, les informations objectives versées au dossier administratif tant par la partie défenderesse que par la partie requérante, soulignent l'existence d'une législation réprimant l'homosexualité au Burundi, mais ne font état d'aucune application concrète de cette législation, pas

plus que de l'existence de persécutions systématiques à l'encontre des homosexuels. Dès lors, le Conseil ne dispose d'aucun élément lui permettant de conclure que les homosexuels sont, à l'heure actuelle, victimes au Burundi de persécutions dont la gravité atteindrait un degré tel que toute personne homosexuelle et originaire de ce pays a des raisons de craindre d'être persécutée ou encourt un risque réel d'atteintes graves en raison de son orientation homosexuelle ou de sa relation avec un partenaire du même sexe. En l'espèce, dans la mesure où le requérant n'a fait l'objet d'aucune mesure particulière de répression dans son pays d'origine, les faits de persécution ayant été jugés non crédibles, il ne peut pas être conclu à l'existence d'une crainte fondée de persécution dans son chef, du seul fait de son orientation homosexuelle ou de sa relation avec un partenaire du même sexe.

4.8. Enfin, à supposer que la requête vise l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », le Conseil ne peut que constater qu'au vu des informations fournies par les parties et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la fin du conflit armé entre le FNL et les forces gouvernementales burundaises, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de conflit armé actuellement au Burundi. L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), à savoir l'existence d'un conflit armé, fait en conséquence défaut, en sorte que la partie requérante ne peut se prévaloir de cette disposition.

4.9. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5. Demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mai deux mille onze par :

Mme B. VERDICKT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

B. VERDICKT